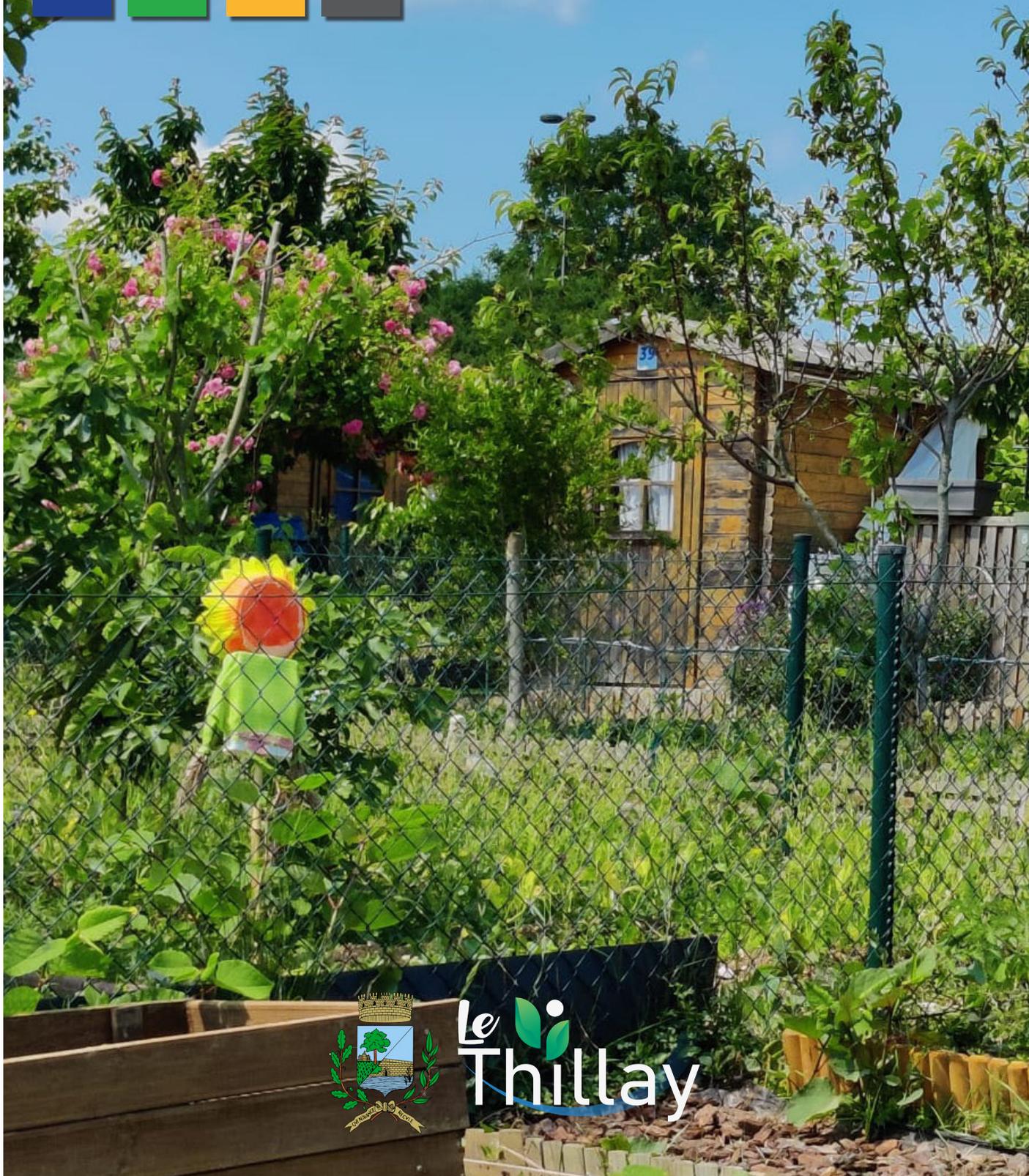


RÈGLEMENT

INTÉRIEUR DES JARDINS ECO-FAMILIAUX



Le
Thillay



PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet d'organiser la vie commune des Jardins Familiaux de Le Thillay et d'assurer à l'ensemble un aspect général net et soigné. Il est applicable à toute personne à qui est attribuée une parcelle et soumis à l'acceptation et la signature du présent règlement intérieur.

ARTICLE 1 - DESCRIPTION ET GESTION

La commune de Le Thillay s'est équipée de 56 jardins familiaux qui comprennent :

- Des parcelles individuelles numérotées équipées d'un chalet, pour y ranger outils et matériels de jardinage.
- Des parties communes à entretenir collectivement par l'ensemble des bénéficiaires.

ARTICLE 2 - HORAIRES D'ACCÈS

Les parcelles des jardins familiaux sont accessibles aux bénéficiaires toute l'année selon les horaires suivants :

- Du 1^{er} novembre au 31 mars : de 7h30 à 19h
- Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7h30 à 21h

ARTICLE 3 - PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES PARCELLES

Les parcelles sont attribuées dans le respect de la procédure décrite ci-dessous :

- Compléter le formulaire de demande disponible à l'accueil de l'hôtel de ville, auprès des services techniques ou téléchargeable sur le site de la ville et le retourner par mail à l'adresse suivante secretariatgeneral@mairie-le-thillay.fr, par courrier ou le déposer à l'accueil de l'hôtel de ville accompagné de toutes les pièces justificatives. **Seules les demandes complètes seront retenues.**
- L'attribution d'un jardin est réservée en priorité aux Thillaysiens qui ne disposent pas de jardin ou habitent un immeuble collectif, puis aux habitants des communes avoisinantes, membres de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.
- Il ne peut être attribué qu'une seule parcelle par foyer.
- L'occupation du jardin est accordée pour une durée d'une année renouvelable après paiement de la location.
- Le jardin est réservé personnellement au locataire et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une cession même partielle à un tiers. Le non-respect de cette clause entraîne le retrait immédiat du jardin sur simple notification.
- Aucun échange ou aucune transmission de parcelle ne pourra se faire sans une demande écrite

préalable à la commune et sans l'accord de celle-ci.

- En cas de décès d'un locataire, le conjoint ou l'un de ses enfants habitant la Commune peut demander par écrit, la jouissance du jardin jusqu'à échéance du bail.

Un état des lieux sera établi avant la prise de possession des lieux par l'occupant et également lors de la restitution des clés avant le départ.

ARTICLE 4 - LOYER

Chaque année, le locataire devra régler le montant de la location fixé par délibération du Conseil Municipal et qui pourra être également révisé par ce dernier.

Le montant du loyer est fixé à **175€** par année pour les habitants de la commune de Le Thillay.

Le montant du loyer est fixé à **200€** par année pour les habitants « hors communes ».

Le paiement se fera suite à l'émission d'un titre de recette par le Trésor Public.

Un chèque de caution est demandé chaque année d'un montant équivalent à une année de location.

Le renouvellement du chèque est demandé car le temps de validité d'un chèque de caution est identique à celui d'un chèque classique, soit 1 an. Le chèque de caution sera restitué au locataire à son départ, après état des lieux et apurement de frais éventuels, notamment en cas de nettoyage insuffisant de la parcelle rendue.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DE LA PARCELLE

Chaque locataire doit maintenir entièrement sa parcelle en bon état. Un abri posé sur une dalle est fourni par la Commune.

- Aucune construction supplémentaire ou modification de l'existant ne sont autorisées. Tous les aménagements intérieurs devront être mobiles.

- L'utilisation des abris est réservée au stockage des outils, matériels et produits nécessaires à la culture du jardin. Aucun produit dangereux ne devra y être entreposé.

- Le locataire sera tenu de procéder au petit entretien courant de leur abri (porte, serrure, etc...).

- L'entretien de l'abri sera effectué par le bénéficiaire avec une lasure incolore (tous les ans) y compris le ponçage et l'entretien de la toiture. Faute d'entretien de l'abri, la commune se réserve le droit d'effectuer les travaux en lieu et place et d'en facturer le coût au bénéficiaire ou de retirer l'utilisation en cas de persistance.

- Le matériel devra être rangé régulièrement dans l'abri et aucune caisse, emballage, tôles et autres ne seront autorisés à l'extérieur.

- Les clôtures et les abris ne peuvent être modifiés sans l'accord de la Commune.

- Tout aménagement entraîne l'obligation de faire une demande écrite à la Commune.

ARTICLE 6 - ARROSAGE

4 points d'eau sont à disposition des locataires. La consommation d'eau est règlementée et strictement réservée à l'arrosage de votre potager.

Les jardins familiaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable engagée par la Commune.

Des récupérateurs d'eau seront prochainement installés et il sera demandé aux locataires de les entretenir.

ARTICLE 7 - PLANTATIONS - CULTURE - ENTRETIEN

Le terrain doit être entretenu dans sa totalité tout au long de l'année.

- Les jardins sont exclusivement destinés à la culture potagère. Une partie fruitière et d'agrément est toutefois admise.
- L'exploitation du jardin ne peut donner lieu à aucun commerce ni vente de la production obtenue.
- Aucun végétal ne devra dépasser la limite de la parcelle.
- Le terrain attribué devra être régulièrement cultivé.
- Il appartiendra au locataire de désherber le bas de ses clôtures, y compris la partie extérieure bordant le chemin central.
- Seuls les déchets végétaux issus de la culture des jardins familiaux et susceptibles d'être réemployés pour enrichir les terrains pourront être stockés sur l'aire collective de compost.
- Les autres déchets devront être évacués par le locataire en respectant les règles du tri sélectif.
- Tout jardin laissé en friche pendant la période de végétation sera repris après notification au locataire.

ARTICLE 8 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les jardiniers s'engagent à respecter l'environnement et à cultiver de façon non polluante.

Le désherbage manuel, l'emploi de compost, de fumier et d'engrais organiques sont recommandés.

L'emploi de produits toxiques ou de produits prohibés (type pesticide) est formellement **interdit**. Seuls les produits utilisés dans l'agriculture biologique sont autorisés. Il est défendu d'enflammer des produits dangereux et de brûler des matières dont la combustion dégage des gaz toxiques (plastique, pneu, goudron etc.).

ARTICLE 9 - COMPORTEMENT

Les jardiniers doivent s'efforcer de vivre en bon voisinage, en respectant le calme et le repos de tous et ne devront rien faire qui perturbe l'usage collectif.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°200-297 art 11 : les travaux momentanés de jardinage réalisés à

l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, ne peuvent être effectués que :

- De 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30 du lundi au vendredi ;
- De 9h à 12h et de 15h à 19h le samedi ;
- De 10h à 12h le dimanche et les jours fériés.

Les jardiniers doivent se soumettre à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2009-297 : interdictions de bruits gênant par leur intensité, leur durée, leur répétition.

Les parents sont tenus d'exercer une surveillance de leurs enfants afin qu'ils respectent la tranquillité de chacun. **Les deux roues sont interdits.**

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ

La Commune décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations qui se produiraient dans les jardins. Aucune indemnité, ni réparation ne pourront être demandés à la commune, ni à ses responsables.

- Chaque locataire recevra un règlement qu'il devra scrupuleusement respecter. Dans le cas contraire, le lot attribué pourra lui être retiré par simple notification.
- Les jardiniers sont civilement responsables vis-à-vis des autres membres et tous les tiers, des dégâts, accidents troubles de jouissance causés par eux, par les membres de leur famille, par des invités ou visiteurs.
- En cas d'incendie ou de vol, le locataire fera son affaire personnelle des pertes qu'il subira de ce fait, sans possibilité de recours auprès de la commune.
- Tous les dégâts causés aux installations par négligence ou malveillance seront à la charge du locataire responsable.
- Aucun déchet autre que des déchets verts ne sera ramassé. Les autres déchets sont à la charge des locataires.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

Les locataires sont tenus de souscrire un contrat d'assurance contre les risques encourus, les couvrant de leur responsabilité civile, et d'en faire la preuve annuellement. La non-souscription d'un contrat d'assurance est un motif de résiliation de la location.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU JARDINIER

Tout locataire doit communiquer à la commune son changement d'adresse dans un délai de deux mois. Les jardiniers doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur. Ils doivent également respecter le présent règlement intérieur et les décisions prises par la commune.

Les locataires doivent signaler par écrit, dans les meilleurs délais, tous dysfonctionnements et dégradations qu'ils constateraient tant sur la location que les parties communes.

Le locataire ne peut s'opposer à une visite de son jardin par la commune qui veille à la stricte observance du présent règlement.

ARTICLE 13 - INTERDICTIONS

Toutes activités ou tous rassemblements étrangers ou nuisibles au bon fonctionnement des jardins seront interdits. Il en sera de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public.

De plus :

- Aucun élevage d'animaux ne sera permis sur les parcelles.
- Aucun animal domestique ne sera admis sur les parcelles sans la présence de son maître.
- Les chiens de 1ère et 2ème catégorie sont interdits.
- Les jardiniers ne doivent rien entreposer contre les abris, ni contre les grillages.
- Aucun dépôt d'objets ou de débris n'est toléré dans les jardins.
- Tout chauffage de fortune (braser, poêle...) est strictement interdit.
- Il ne pourra pas être stocké de produits dangereux inflammables ou toxiques.
- Les jardins ne pourront être utilisés comme des aires de stationnement (caravanes, bateaux, remorques etc).
- L'usage des pétards et pièces d'artifices est strictement interdit.
- La consommation d'alcool et stupéfiant sont interdites dans l'enceinte des jardins familiaux.
- Interdiction d'installer un barbecue sur les parcelles. Un barbecue collectif est installé sur l'espace vert.
- Interdiction de brûlage sur la parcelle.
- Il est interdit de circuler dans les allées avec bicyclettes ou cyclomoteurs.
- Les actes de violence sont formellement interdits.
- Tout regroupement festif, attroupement ou rassemblement de personnes inapproprié est interdit. En effet, les jardins Eco-familiaux ne sont pas des espaces festifs.

ARTICLE 14 - CESSATION DE BAIL ET MOTIFS D'EXCLUSION

Tout bénéficiaire peut, à tout moment, mettre fin à l'occupation de la parcelle en adressant un courrier ou un mail à la Commune à l'adresse suivante : secretariatgeneral@mairie-le-thillay.fr

En cas de cessation, le jardinier devra rendre le jardin et les équipements en bon état ainsi que les clés.

Aussi, tout locataire qui quitte la commune de Le Thillay ne pourra plus continuer à bénéficier du jardin communal. Celui-ci devra être rendu à la commune avant le 31 décembre de l'année en cours.

Concernant la redevance, le montant du loyer étant acquitté annuellement, aucun remboursement total ou partiel ne pourra intervenir une fois l'année commencée.

Une exclusion pourra être prononcée notamment pour les motifs mentionnés ci-après :

- Non-paiement de la participation financière à la date limite prévue ;
- Non-respect des dispositions du présent règlement intérieur ;
- Faute grave : comportement nuisible, dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques et verbales ;
- Mauvais entretien de la parcelle.

Tout contrevenant à une des règles énoncées dans le présent règlement intérieur fera l'objet d'une procédure d'exclusion.

Le locataire est d'abord averti par un premier courrier de rappel à l'ordre. Si malgré cet avertissement, il ne se conforme pas à ses obligations, une lettre de notification d'exclusion lui est alors envoyée et la parcelle est reprise par la commune.

Le locataire devra libérer son jardin sous **8 jours** et ne peut pas prétendre à une indemnité en cas de retrait du jardin, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 15 - DIVERS

Le présent règlement intérieur peut à tout moment et sans préavis être modifié sur simple décision du conseil municipal. Chaque locataire recevra le nouveau règlement. Un exemplaire du règlement sera affiché sur le site et mis à disposition sur le site de la commune.

Engagement du jardinier :

Je soussigné(e) :

Nom, Prénom :

Adresse :

N° Téléphone :

N° de Parcelle :

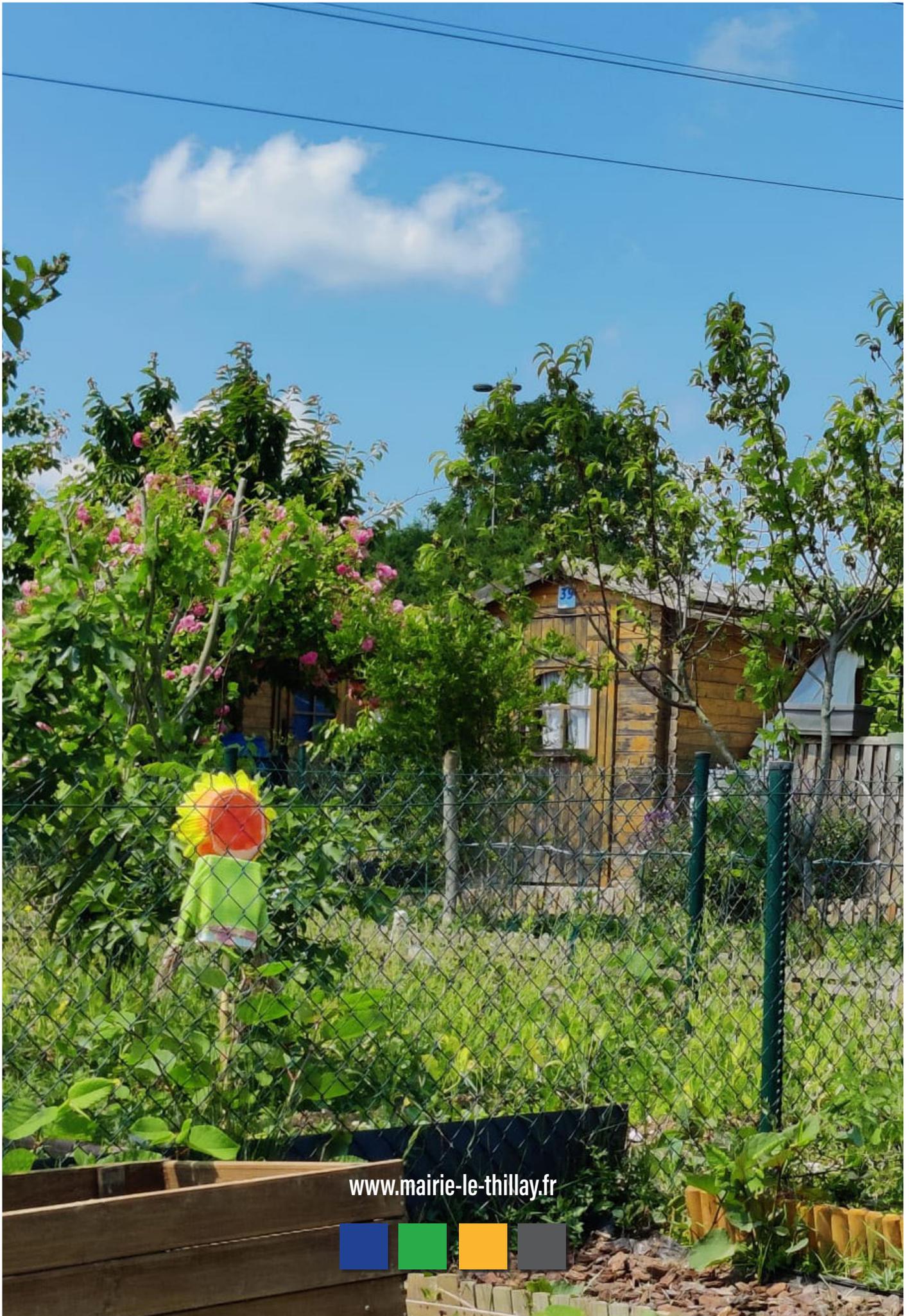
- Renonce au recours contre la commune qui se dégage de toute responsabilité concernant des détériorations diverses et trouble de la jouissance des jardins ainsi que du mobilier et/ou immobilier en place sur la parcelle quels qu'en soient les auteurs ou les causes naturelles (inondations/tempêtes...).

- M'engage à respecter le règlement intérieur dont j'ai reçu un exemplaire.

Fait à Le Thillay, le

Signature du locataire
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature de Mr Le Maire
ou de l'Elu référent



www.mairie-le-thillay.fr

